

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1002575

Société Avenance Enseignement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Palis De Koninck
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(5^{ème} chambre)

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

39-04-05

Vu, avec les pièces qui y sont visées, le jugement en date du 8 décembre 2011, par lequel le tribunal, statuant sur la requête présentée pour la société Avenance Enseignement, ayant son siège social 61-69 rue de Bercy à Paris (75012), par Me Thierry Dal Farra, avocat, et tendant à l'annulation du titre exécutoire d'un montant de 1 389 513 euros émis à son encontre par la commune de Vierzon le 31 mai 2010, à ce que soit prononcée la décharge des sommes mises à sa charge par le titre exécutoire attaqué et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la commune de Vierzon au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel était l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette requête ;

Vu la décision, en date du 15 octobre 2012, par laquelle le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative seule compétente pour connaître du litige opposant la société Avenance Enseignement et la commune de Vierzon ;

Vu l'ordonnance en date du 22 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 novembre 2012, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour la société Elres, anciennement dénommée société Avenance Enseignement, par la SCP UGGC Avocats ; la société Elres conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2012 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires, enregistrés les 7 et 27 novembre 2012, présentés pour la ville de Vierzon, par Me Jean-Louis Peru, avocat ; la ville de Vierzon conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés les 28 et 30 novembre 2012, présentés pour la société Elres, anciennement dénommée Avenance Enseignement, par la SCP UGGC Avocats ; la société Elres conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 décembre 2012, présentée pour la société Elres anciennement dénommée Avenance Enseignement, par Me Bejot, avocat ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2012, présentée pour la commune de Vierzon, par Me Peru, avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012 :

- le rapport de Mme Palis De Koninck, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bejot, avocat, substituant Me Dal Farra, pour la société Elres, anciennement dénommée Avenance Enseignement et de Me Farrugia, avocat, substituant Me Peru, pour la commune de Vierzon ;

1. Considérant que la commune de Vierzon et la société Héxagone à laquelle s'est substituée la société Avenance Enseignement ont conclu le 31 décembre 1991 un contrat de concession de service public en vue de gérer le service public de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 15 ans ; qu'aux termes de cette convention, le délégataire était notamment chargé de construire et d'entretenir les installations nécessaires au service public ; que, pour financer cette construction, la société Avenance Enseignement a conclu avec la société Soferbail un contrat de crédit-bail portant sur une somme de 10 400 000 francs H.T. ; qu'une convention tripartite a, par la suite, était conclue entre la société Avenance Enseignement, la société Soferbail et la commune de Vierzon le 5 août 1993 complétée par un avenant du 10 novembre 1994 ayant pour objet d'organiser les relations entre la commune et le crédit-bailleur en cas de défaillance du délégataire ; qu'à l'expiration de la délégation de service public, la commune a émis, le 31 mai 2010, un titre exécutoire d'un montant de 1 389 513 euros à l'encontre de la société Avenance Enseignement tendant à obtenir « le remboursement des provisions pour l'entretien du matériel et du bâtiment ainsi que pour le renouvellement du matériel versées par la ville dans le cadre de la convention tripartite et de son avenant » ; que, statuant sur la requête de la société Avenance Enseignement sollicitant l'annulation de ce titre exécutoire, le tribunal, par jugement du 8 décembre 2011, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel était l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette requête ; que, par une décision du

15 octobre 2012, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative seule compétente pour connaître du litige opposant la société Avenance Enseignement et la commune de Vierzon ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le titre exécutoire attaqué porte sur « le remboursement des provisions pour l'entretien du matériel et du bâtiment ainsi que pour le renouvellement du matériel versées par la commune dans le cadre de la convention tripartite et de son avenant » ; qu'en émettant ce titre exécutoire la commune a entendu obtenir le remboursement des provisions pour entretien et renouvellement constituées par son cocontractant au cours de l'exécution de la délégation de service public ; que la société Avenance Enseignement soutient qu'aucune disposition contractuelle contenue dans la convention tripartite ou la convention de délégation de service public ne justifie la créance que la commune prétend détenir sur elle ;

3. Considérant que si, dans le dernier état de ses écritures, la commune de Vierzon semble soutenir qu'elle entend fonder son titre exécutoire sur la faute commise par la société Avenance Enseignement dans l'exécution de ses obligations contractuelles d'entretien de la cuisine centrale et de renouvellement du matériel, le titre exécutoire contesté mentionne précisément et expressément qu'il vise à obtenir le remboursement des provisions pour l'entretien du matériel et du bâtiment ainsi que pour le renouvellement du matériel versées par la ville dans le cadre de la convention tripartite du 5 août 1993 et de son avenant n° 1 du 10 novembre 1994 ; que dès lors, la somme réclamée par ce titre ne peut être regardée comme correspondant au coût des travaux que la société doit, selon elle, lui payer en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles d'entretien de la cuisine et de renouvellement du matériel ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucune disposition tant de la convention tripartite, qui n'a pour seul objet que d'organiser les relations entre la commune et le crédit-bailleur en cas de défaillance du délégataire, que de la convention de délégation de service public n'impose à la société Avenance Enseignement de constituer des provisions pour l'entretien et le renouvellement du matériel dont elle devrait assurer le remboursement en cas de sous-investissement ; qu'aucune stipulation contractuelle ne prévoit par ailleurs la création d'un compte de fonds de travaux alimenté par le délégataire ; qu'au surplus, aucune stipulation contractuelle ne régit la rétrocession des provisions constituées au cours de l'exécution du contrat ; que, si la société Avenance Enseignement a constitué au cours de l'exécution de la délégation de service public des provisions comptables pour l'entretien et le renouvellement du matériel, ces provisions, qui n'étaient pas prévues au contrat, ne sont pas de nature contractuelle ; qu'ainsi, la commune de Vierzon ne pouvait se fonder sur la convention tripartite, pas plus que sur la convention de délégation de service public pour émettre le titre exécutoire contesté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le titre exécutoire émis par la commune de Vierzon à l'encontre de la société Avenance Enseignement le 31 mai 2010 doit être annulé ; que, par voie de conséquence, cette dernière est déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 389 513 euros mise à sa charge par le titre exécutoire annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Avenance Enseignement, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Vierzon demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Vierzon une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Avenance Enseignement et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire d'un montant de 1 389 513 euros émis le 31 mai 2010 à l'encontre de la société Avenance Enseignement par la commune de Vierzon est annulé.

Article 2 : La société Avenance Enseignement est déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 389 513 euros mise à sa charge par le titre exécutoire annulé.

Article 3 : La commune de Vierzon versera à la société Avenance Enseignement la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Vierzon au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Avenance Enseignement devenue société Elres et à la commune de Vierzon.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

Lu en audience publique le 20 décembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Mélanie PALIS DE KONINCK

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.